

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

BRUXELLES, le 13-03-2000



[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

VOTRE LETTRE du

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

29.233/K/II/PN

[REDACTED]

Madame le Bourgmestre,

En sa séance du 17 février 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que l'infrastructure sportive de votre commune serait gérée par un asbl de langue française.

La CPCL constate que la plaignante se base sur un document de la Commission communautaire flamande (document 114 (1995-1996) – n° 1 – p. 6).

\*  
\* \*

Par lettres des 17 septembre 1997 et 1<sup>er</sup> juillet 1998, la CPCL vous a demandé de bien vouloir lui communiquer votre point de vue en la matière.

Par lettre du 9 juillet 1998 vous avez fait savoir à la CPCL que vous aviez chargé l'asbl "Parc Sportif des Trois Tilleuls" de donner une réponse à la question de la CPCL.

Par lettre du 23 mars 1999, la CPCL vous a envoyé un nouveau rappel, l'asbl "Parc Sportif des Trois Tilleuls" n'ayant pas donné la réponse attendue.

A ce jour, la CPCL n'a toujours pas reçu de réponse.

\*  
\* \*

Selon les renseignements que vous avez communiqués à la CPCL suite à une plainte antérieure, le "Parc Sportif des Trois Tilleuls" gère et développe les équipements sportifs qui lui sont confiés par la commune de Watermael-Boitsfort en vue de leur mise à la disposition des usagers.

Dans son avis 28.030/II/PN du 19 novembre 1996, la CPCL a estimé qu'il ressortait clairement des statuts de l'asbl que celle-ci constituait une émanation de la commune.

Dès lors, cette asbl est soumise aux mêmes obligations linguistiques que la commune et ses statuts doivent être établis tant en néerlandais qu'en français.

La CPCL constate qu'elle ne dispose que de la version française des statuts de ladite asbl et qu'elle n'est pas au courant de l'existence d'une version néerlandaise. N'ayant reçu aucune réponse à sa demande de renseignements, elle considère comme établi que ces statuts ne sont établis qu'en français.

Partant, estime que la plainte est recevable et fondée dans la mesure où lesdits statuts ne sont pas établis en néerlandais. Elle vous invite à lui communiquer dans les deux mois la suite que vous réserverez au présent avis.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant et à la Commission communautaire flamande.

Veillez agréer, Madame le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

**Le président,**

